

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **TRINITY***

*de la société* ADAMA FRANCE SAS  
*enregistrée sous le* n°2016-1966

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **BANDRILLE**.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	TRINITY BANDRILLE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 6/8 avenue de la Cristallerie 92316 Sèvres CEDEX FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	300 g/L - pendiméthaline 250 g/L - chlorotoluron 40 g/L - diflufénicanil
<b>Numéro d'intrant</b>	963-2012.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160208
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

29 JUIN 2016

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)